

# FOIRE AUX QUESTIONS

## Eligibilité

### 1 – Un apprenant démissionnaire peut-il être éligible ?

Le règlement d'éligibilité indique que les personnes en recherche d'emploi sont éligibles au financement régional de leur formation. Pour déterminer l'éligibilité d'un apprenant, il faut vous baser sur sa situation le jour de l'entrée en formation :

Exemple :

- La rentrée est le 4 septembre, la démission de l'apprenant prend effet le 3 septembre : il n'est donc plus lié à son employeur et est éligible au financement régional de sa formation.

### 2 – Un apprenant éligible au financement de la Région peut-il travailler durant sa formation ?

Oui, mais en application des dispositions régionales en vigueur, le contrat de travail doit respecter deux conditions :

- La limite de 15 heures par semaine (pour les semaines en institut ou en stage) et d'un temps plein pour les semaines de vacances,
- La compatibilité avec le bon déroulement de la formation.

Le type de contrat (CDD ou CDI) n'impacte pas l'éligibilité au dispositif de prise en charge des coûts de formation par la Région des Pays de la Loire.

### 3 – Un apprenant revalidant peut-il être éligible ?

Oui, un apprenant revalidant peut-être éligible à condition de respecter le délai maximum selon la réglementation pour repasser les modules manquants.

### 4 – Un apprenant en formation sage-femme entré via passerelle peut-il être éligible ?

Oui, un apprenant entré en formation sage-femme par passerelle peut être éligible. En effet, ce public était autrefois déclaré non éligible. Cette disposition s'appuyait sur l'arrêté 24 mars 2017 qui indiquait que les apprenants entrés via passerelle étaient hors numerus clausus. Par conséquent, ces apprenants étaient hors capacités d'accueil Région. La réforme des études de santé ayant supprimé le numerus clausus, ces apprenants sont désormais intégrés dans la capacité d'accueil Région et donc peuvent être éligibles au financement régional.

### 5 – Un apprenant qui réside en dehors de la région des Pays de la Loire peut-il être éligible ?

Oui, le règlement d'éligibilité n'impose pas de lieu de résidence en Pays de la Loire. En revanche, l'apprenant doit suivre sa formation dans un institut conventionné par la Région des Pays de la Loire.

### 6 – le statut d'un apprenant peut-il changer d'une année à l'autre lorsque la formation est sur plusieurs années ?

L'éligibilité est étudiée chaque année, à la rentrée en formation. Si la situation de l'apprenant change, il peut devenir éligible ou non éligible au financement régional :

Exemple 1 : un apprenant qui aurait eu sa 1<sup>ère</sup> année financée par Transitions Pro peut devenir, s'il en remplit les conditions, éligible pour sa 2<sup>ème</sup> année

Exemple 2 : un apprenant éligible en 1<sup>ère</sup> année qui choisirait d'être en apprentissage pour sa 2<sup>ème</sup> année, deviendra alors non éligible

C'est pourquoi il est nécessaire d'interroger les apprenants à chaque rentrée et, en cas de changement, de leur demander de remplir un formulaire éligibilité.